

PV. SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL**DU 24 JUIN 2026**

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal de la mairie de St André le Gaz, sous la présidence de Monsieur Roger MARCEL, Président.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 23

Quorum : 12

Date de convocation du Comité : 11 juin 2026

Etaient présents les délégués titulaires suivants :

Roger MARCEL, Gilbert GIPPET, Frédéric DE GAETANO, Frédéric VIAL, Emilie DOUCET, Luc FABRIZIO, Jean-Marie BOSCH, Anthony ALBARRAS, Richard ANDREOSSO, Patrick BLANDIN, Laurent FOUCHER, Sylvain GRANGER, Julien GRASSOT, Eric GUILLAUD, Fabien GUINET, Eric JALLUT, François MANON, Nathalie MEUNIER, Eric MICHOU, Philippe PIERRE, Annie POURTIER, Christophe VAGINAY, Aimé VUAILLAT

Délégués suppléants :

Gilbert BAILLIU par Philippe PIERRE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Marie BOSCH est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

I. ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DE SEANCE

1 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2026

FINANCES

2 - CREANCES EN NON VALEUR

3 - VENTE BROYEUR BRANCHES

4 - SUBVENTION 2026 AU CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN BEDET LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLINS

ADMINISTRATION GENERALE

5 - CONTRAT EAU CLIMAT 2026-2028 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE

6 - DECLASSEMENT STEP FITILIEU

7 - PROCEDURES FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT

8 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SYNDICAL

PERSONNEL SYNDICAL

9 - CREATION SUPPRESSION POSTE ET MODIFICATION TEMPS TRAVAIL AGENT

10 - HEURES COMPLEMENTAIRES - HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS

11 - RECOURS CONTRAT APPRENTISSAGE SEPTEMBRE 2026

GESTION PATRIMONIALE

12 - CONVENTION MISE A DISPOSITION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE DE PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DES VILLAGES DU LAC DE PALADRU

SINISTRE

13 - REMBOURSEMENT SINISTRE GRDF NOVEMBRE 2025

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

- DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR LES TRAVAUX DU SECTEUR DOUTAN COMMUNE DES ABRETS EN DAUPHINE

- VENTE PILONNEUSE WACKER

QUESTIONS DIVERSES

II. OUVERTURE DE SEANCE

Le Président ouvre la séance en excusant les Délégués empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

Le Président demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire : recours au contrat d'apprentissage. A l'unanimité, l'assemblée syndicale est favorable à cette proposition.

III. PROCES-VERBAL DE SEANCE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2026

N° 2026-06-01

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 13 mai 2026

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121.26,

Vu le procès-verbal de la séance du 13 mai 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil syndical en date du 13 mai 2026 tel qu'il est joint en annexe.

IV. FINANCES

1. CREANCES EN NON VALEUR

N° 2026-06-02

Le Président expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le Syndicat.

En général, les titres présentés en non-valeur ont fait l'objet de procédures contentieuses de recouvrement par la Trésorerie mais sans effet.

Les créances sont réparties en deux types :

- Les admissions en non-valeur (article 6541) : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

- Les créances éteintes (article 6542) : créances définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, liquidation judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, aucune action de recouvrement ne pourra être intentée.

Le total des créances est réparti comme suit :

Budget	Article	Montant	Objet	Commentaires
Eau	6541	9 078,97 €	81 fac poursuites sans effet 30 fac décès 51 fac < seuil poursuites	Créances entre 2018 et 2025
	6542	9 294,12 €	38 fac solde insuffisant 236 surendettement	Créances entre 2023 et 2026
		18 373,09 €		
Assainissement	6541	5 718,00 €	38 fac poursuites sans effet 12 fac décès	Créances entre 2018 et 2024
	6542	350,71 €	5 fac surendettement	Créances 2023 -2024
		6 068,71 €		
		24 441, 80 €		

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes transmises par le Trésorier en date du 2 juin 2026,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets, eau potable et assainissement, de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires

Patrick Blandin s'interroge par rapport au faible nombre de factures de surendettement (5) sur le budget assainissement. Cela s'explique par la facturation unique réalisée sur le budget eau.

2. VENTE BROYEUR BRANCHES

N° 2026-06-03

Le Président expose à l'assemblée la proposition de la Société Green motoculture de reprendre un broyeur de branches pour un montant de 8 000 € HT.

Ce matériel, acquis en 2023, au prix de 14 991 € HT, ne correspond plus aux besoins des services.

Ainsi, le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour cette demande.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de reprise de la Société Green Motoculture du broyeur de branches pour un montant total de 8 000 € HT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** la cession à titre onéreux du broyeur de branchements à l'entreprise Green Motoculture pour un montant de 8 000 € HT,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires

Sylvain Granger demande si le rachat d'un matériel plus gros à l'avenir sera réalisé avec la même entreprise

- Il est précisé que les besoins exacts sont encore à définir et que la location pourrait être envisagée dans le cas d'un besoin ponctuel

Sylvain Granger rajoute que la mutualisation entre plusieurs collectivités pourrait être une solution et souhaiterait des précisions sur les besoins liés à ce matériel pour le Syndicat

- Les ouvrages d'eau et d'assainissement avec la présence de surfaces boisées avaient motivé l'acquisition de cet outil. La possibilité de mutualiser l'achat sera effectivement étudiée si l'intérêt est toujours présent à l'avenir

Eric Guillaud ajoute que le Syclum propose également des broyeurs

- Ce type de matériel ne semble pas adapté aux besoins de la collectivité

3. SUBVENTION 2026 AU CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN BEDET LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLINS

N° 2026-06-04

Le Président expose à l'assemblée la demande de soutien financier du Centre Socioculturel Jean Bedet des Avenières-Veyrins-Thuellin pour leur déplacement à Paris de 2 jours à l'occasion du concours Innov Jeunes,

Les jeunes du Centre socioculturel ont participé à ce concours pour leur projet « de l'eau du robinet à l'océan ». Dans ce cadre, le Syndicat a été sollicité pour la visite du captage d'eau de Veyrins et de la station d'épuration Natur'Net.

Ce projet a été présenté et primé dans la catégorie « développement durable » au niveau national du concours Innov Jeunes. Ainsi, les jeunes doivent se rendre à Paris pour la remise des prix.

Les principaux axes structurant la stratégie du premier contrat sont les suivants :

- Restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Renforcer la résilience quantitative,
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Intégrer l'eau et le climat dans l'aménagement,
- Structurer la gouvernance et la culture de l'eau.

L'engagement des signataires du contrat devra être cohérent avec leur capacité d'investissement financier et humain sur la durée du contrat.

L'ensemble des maîtres d'ouvrage, porteurs de projets financés dans le cadre du présent contrat, s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la trajectoire de sobriété hydrique qui sera définie pour le sous-bassin Isle Crémieu Pays des Couleurs, d'ici la fin du présent contrat et à la mettre en œuvre sur le second contrat prévu de 2028 à 2030.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles et à faire connaître, sous une forme appropriée, que les opérations sont aidées avec la participation financière de l'Agence de l'Eau comme stipulé dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites dans le présent contrat, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. Les montants et les taux d'aide de l'Agence, indiqués dans les tableaux et fiches actions du contrat, sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'approuver le contrat eau-climat 2026-2028 avec engagement du Syndicat des eaux des Abrets à réaliser les actions inscrites au contrat.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet et la signature du Contrat Eau Climat porté par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
- **APPROUVE** les engagements sus mentionnés,
- **AUTORISE** le Président à signer le Contrat Eau Climat des Balcons du Dauphiné ainsi que tous les documents y afférents et nécessaires à sa mise en œuvre,
- **S'ENGAGE** à respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau Climat et à mettre en œuvre, dans la mesure des moyens disponibles, les actions inscrites dans le plan d'action pour lesquelles le Syndicat des eaux des Abrets est maître d'ouvrage pour un montant estimatif total de 3 727 000 €.

2. DECLASSEMENT STEP FITILIEU

N° 2026-06-06

Le Président expose à l'assemblée que les biens constituant l'ancienne station d'épuration de Fitolieu (parcelles et éléments bâtis figurant sur le plan ci-dessous), ne sont plus utilisés pour le fonctionnement d'un service public ou d'accueil du public depuis quelques années.

Afin de les encourager pour leur investissement, leur créativité et leur engagement, le Président propose de leur accorder une aide financière pour leur voyage à Paris.

L'assemblée syndicale,

Vu la demande du Centre Socioculturel Jean Bedet en date du 17 juin 2026,

Considérant que Madame Emile Doucet ne prend part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix pour,

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros) au Centre socioculturel Jean Bedet des Avenières-Veyrins-Thuellin, dans le cadre de leur projet intitulé « l'eau du robinet à l'océan »,
- **DIT** que les crédits sont prévus aux budgets,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires

Patrick Blandin voudrait des précisions sur le coût total du projet : aux alentours de 3 000 euros

V. ADMINISTRATION GENERALE

1. CONTRAT EAU CLIMAT 2026-2028 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE

N° 2026-06-05

Le Président expose que le 12^{ème} programme d'aide de l'Agence de l'eau 2025 – 2030 propose une nouvelle contractualisation contrat eau-climat dont les enjeux sont :

- Atteindre les objectifs de bon état des milieux,
- Adapter les territoires au changement climatique,
- Reconquérir la biodiversité,
- Assurer une solidarité de bassin entre les territoires.

Dans la continuité de son engagement territorial et des résultats obtenus, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, porteur de ce nouveau contrat, a fait le choix de piloter, construire et contractualiser avec l'Agence de l'eau un nouveau contrat « Eau Climat ».

La stratégie de ce contrat Eau et Climat repose sur le choix politique d'un engagement en deux temps, à travers :

- Un premier contrat 2026-2028 centré sur
 - Les interventions répondant immédiatement aux enjeux identifiés par le SDAGE, le PDM et le PBACC,
 - Les actions déjà opérationnelles et prêtes à être mises en œuvre,
 - La poursuite des actions engagées lors du précédent contrat,
 - La consolidation des connaissances et des stratégies en cours d'élaboration (PGSZH, stratégie GEMAPI, études besoins/ressources, stratégie foncière)
- Un second contrat, à compter du 2028, plus ambitieux, permettant de :
 - Déployer les stratégies finalisées entre 2026 et 2028,
 - Prioriser les actions à l'échelle du territoire sur la base d'orientations consolidées,
 - Engager des opérations nécessitant une maturation technique, foncière et partenariale.



En effet, l'unité d'épuration n'est plus en fonctionnement depuis octobre 2019.

Il convient donc, aujourd'hui, dans un souci de bonne gestion domaniale, en application des dispositions de l'article L.2141.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater et de confirmer la désaffectation de ces biens et de prononcer leur déclassement du domaine public et leur intégration dans le domaine privé du Syndicat.

S'agissant de l'utilisation future des biens, un projet est en cours d'étude.

Ainsi, le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée 165 A 876, d'une superficie de 1 704 m², située « Cottes Quaire et Pré Cheva » sur la commune des Abrets en Dauphiné, ces biens n'étant plus affectés à l'usage direct du public ou à un service public,
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de ce tènement et son intégration au domaine privé du Syndicat,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires

Frédéric Vial précise qu'il s'agit du même processus que ce qui a été fait pour les stations d'épuration de Morestel et de Saint Victor de Morestel

Patrick Blandin voudrait des précisions concernant le devenir des installations

- Plusieurs possibilités sont en étude et seront présentées lors des assemblées futures

3. PROCEDURES FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT

N° 2026-06-07

Le Président expose à l'assemblée que le Syndicat se trouve confronter à un taux d'impayés d'environ 10 % du montant total des redevances eau et assainissement.

Une étude minutieuse des créances non réglées a été diligentée par le service comptabilité du Syndicat. Classée par catégorie de prestations, il ressort qu'un nombre important de factures relevant des travaux de branchement et des redevances eau et assainissement demeurent impayées.

Ainsi, dans l'objectif d'améliorer cette situation, les solutions suivantes sont envisagées, à savoir :

1/ Factures liées aux travaux de branchement eau et assainissement

Lors de l'établissement du devis des travaux, un acompte de 80 % du montant estimatif a été instauré par délibération n°2025.12.05 en date du 22 décembre 2025. Cependant, la réalisation des travaux est effective seulement si cette avance a été réglée.

A la fin du chantier, le compteur d'eau est fermé et son ouverture est conditionnée par le paiement du solde de la facture.

2/ Facturation des redevances eau et assainissement

Plusieurs possibilités sont offertes aux abonnés pour le règlement des factures des redevances eau et assainissement collectif, à savoir :

- La facturation en deux fois :
 - une facture intermédiaire représentant 50 % de l'abonnement et 30 % de la consommation de référence,
 - une facture de solde.
- La mensualisation sur huit mois, calculée sur 1/10^{ème} de 90 % de la consommation de référence.

Afin d'améliorer l'étalement de ces créances, le Président propose de :

- Augmenter le montant de la facture intermédiaire : 50 % de l'abonnement et 50 % de la consommation de référence,
- Etendre la période de facturation sur 10 mois tout en gardant la même assiette de prélèvement.

Par ailleurs, le Président rappelle que la facture d'eau comporte une part fixe correspondant à l'abonnement et la part proportionnelle à la consommation d'eau potable. Cependant, aucune précision ne mentionne les modalités de calcul la part fixe. L'article L.2224.12.4 du CGCT prévoit la possibilité de tenir compte du nombre des logements dans le calcul de la part fixe. Ainsi, il est proposé d'instaurer les modalités de calcul suivantes : $Pf \text{ d'un immeuble} = Nb \text{ logements} * Tf \text{ abonnement}$.

Ces modifications entraînent une modification des articles des règlements des services eau potable et assainissement collectif. L'article 3.1 « présentation de la facture » et 3.4 « établissement de la facture » sont concernés par ces changements.

Le Président demande à l'assemblée sur ce dossier.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le processus de facturation des travaux eau et assainissement, décrit ci-dessus,
- **DECIDE** d'augmenter l'assiette de calcul des factures intermédiaires et de solde, soit 50 % de l'abonnement et 50 % de la consommation,
- **APPROUVE** la modification des articles suivants des règlements de service d'eau et d'assainissement collectif :
 - **Article 3.1 – présentation de la facture (règlements services eau et assainissement collectif)**

Il convient de rajouter aux alinéas 1/ et 2/ : « *une part fixe calculée en fonction du nombre de logements desservis* ».
 - **Article 3.4 – établissement de la facture (règlement service eau potable)**

Dans la phrase « *facturation de la part proportionnelle à terme échu sur la base d'un volume de 30 % de la moyenne des consommations...* », le taux 30 % doit être remplacé par 50 %. Il est de même dans la phrase : « *Pour la facture qui suit la souscription au Service, la part fixele volume est estimé sur la base de 30 % d'une consommation de référence.* »

Ainsi, le Président propose à l'assemblée de :

- Supprimer le poste d'adjoint administratif dont la durée du temps de travail est de 20 h/35^{ème},
- Créer simultanément le nouveau poste d'adjoint administratif à 28 h/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2026.

Par ailleurs, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique, à temps complet, suite à la réintégration d'un agent qui a mis fin à sa mise en disposition, et ce à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91.298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition du Président,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** aux budgets les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

2. HEURES COMPLEMENTAIRES - HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS

N° 2026-06-10

Le Président expose à l'assemblée que, exceptionnellement et ponctuellement, les agents peuvent effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires qui ne doivent pas avoir vocation à se répéter indéfiniment.

Le Président explique la différence entre les heures supplémentaires et les heures complémentaires.

Ainsi, les modalités des heures complémentaires sont les suivantes :

- Il s'agit d'heures réalisées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet,
- Leur rémunération s'effectue suivant le calcul suivant : heure complémentaire = montant annuel du traitement brut + NBI/1820,
- Il est possible de majorer les heures complémentaires des agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent,
- L'heure complémentaire n'ouvre droit qu'à la seule rémunération et non à l'attribution de jours de repos compensateurs.

Tandis que les modalités des heures supplémentaires sont les suivantes :

- Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) suite à la réalisation d'heures réalisées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale,
- Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures,
- Les heures supplémentaires sont
 - ✓ Soit, récupérées, en tout ou en partie, sous la forme de repos compensateur,
 - ✓ Soit indemnisées en fonction de l'indice détenu par l'agent.

– **Article 3.4 – établissement de la facture (règlement service assainissement collectif)**

Dans la phrase « *facturation de la part proportionnelle à terme échu sur la base d'un volume de 30 % de la moyenne des consommations...* », le taux 30 % doit être remplacé par 50 %.

- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires

Fabien Guinet souhaite des explications concernant la part fixe

- Il s'agit de l'abonnement qui est facturé aux abonnés raccordés à l'eau ou à l'assainissement

Patrick Blandin précise qu'il y a une tendance à favoriser la mensualisation pour les abonnés.

4. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SYNDICAL

N° 2026-06-08

Le Président expose que, conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Président présente au Conseil syndical les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque délégué syndical.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- L'organisation et la tenue des séances du Conseil syndical,
- La Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Les débats et les votes des délibérations,
- Les comptes-rendus des débats et les décisions,
- Le fonctionnement du bureau,
- Les dispositions diverses.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

VI. PERSONNEL SYNDICAL

1. CREATION SUPPRESSION POSTE ET MODIFICATION TEMPS TRAVAIL AGENT

N° 2026-06-09

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet afin de pallier l'accroissement du travail administratif de l'accueil physique et téléphonique.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration des heures complémentaires et des heures supplémentaires au sein de la Collectivité.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, avec une indemnisation conformément au décret n°2020.592 du 15 mai 2020,
- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, de catégorie C ou B, de la filière technique, effectuant des interventions lors des périodes d'astreinte,
- **OFFRE** la possibilité pour ces agents effectuant des interventions lors des périodes d'astreinte d'opter pour un repos compensateur,
- **DECIDE** de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur pour les périodes hors astreinte, pour tous les agents de catégorie C ou B,
- **DIT** qu'un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place,
- **INSCRIT** aux budgets les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

3. RECOURS CONTRAT APPRENTISSAGE SEPTEMBRE 2026

N° 2026-06-11

Le Président expose à l'assemblée la demande d'un jeune pour effectuer un apprentissage d'une durée de deux ans, à compter du 7 septembre 2026 dans le cadre de sa préparation CAP conducteur d'engins de travaux publics.

Il rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente également un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cependant, cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel syndical. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la consultation du Comité Social Territorial,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération et vote, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2026, à compter du 7 septembre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	BTS conducteur d'engins travaux publics	2 ans

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis, aux frais de formation et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Commentaires

Patrick Blandin demande qui prend en charge le coût de la formation

- Les frais sont totalement assurés par le Syndicat

VII. GESTION PATRIMONIALE

1. CONVENTION MISE A DISPOSITION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE DE PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DES VILLAGES DU LAC DE PALADRU

N° 2026-06-12

Le Président expose à l'assemblée que le Syndicat est propriétaire de parcelles situées sur la commune des Villages de Paladru, au sein d'un Espace Naturel Sensible géré par le Département de l'Isère.

Considérant qu'il convient de rembourser à GRDF le montant des frais occasionnés par ce sinistre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement de 2 546.29 € (deux mille cinq cent quarante-six euros vingt-neuf centimes) auprès de GRDF,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2026 prévu à cet effet,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires

Sylvain Granger voudrait savoir si les agents étaient au courant de la présence du branchement gaz

- Les plans étaient en notre possession mais le grillage avertisseur était mal placé

Eric Jallut est interrogatif concernant aux assurances du Syndicat pouvant couvrir ce type d'incident

- Il a été décidé de ne pas déclarer ce sinistre à l'assurance

IX. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Les décisions du Président sont les suivantes :

- Demande de financement auprès du Département de l'Isère pour les travaux du secteur Doutan, commune des Abrets en Dauphiné,
- Vente pilonneuse Wacker

X. QUESTIONS DIVERSES

Sylvain Granger explique qu'il y a eu une prise de conscience par la commune de Brangues par rapport au sujet de la défense incendie et des obligations de chaque commune. Le Syndicat avait fait une proposition de prestation mutualisée (contrôles, schéma, ...) réalisée par le Cabinet Merlin avec un tarif attractif.

Gilbert Gippet précise que la première restitution a été faite pour la commune de Saint Victor de Morestel. Dernièrement, il y a eu une modification du règlement par le SDIS. Une cartographie avec les niveaux de risques pour chaque habitation a été réalisée.

Aimé Vuailat ajoute que la périodicité concernant le contrôle des poteaux incendie est passée de trois à cinq ans.

Sylvain Granger apporte qu'il s'agit d'une responsabilité du Maire.

- La proposition est faite d'une intervention du Cabinet Merlin lors de la journée des Maires le 16 septembre.

Eric Jallut se demande si la gestion pour les zones industrielles revient aux communes ou aux communautés de commune :

- Il s'agit d'une compétence du maire.

XI. CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE CAISSE EPARGNE RHONE ALPES

Il a été rajouté le point concernant un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 €.

N° 2026-06-14

Le Président expose à l'assemblée que le Syndicat, pour ses besoins de financement, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie supplémentaire de 500 000 € afin de faire face à ses besoins momentanés de trésorerie.

Il rappelle que ces sites protégés, ayant une vocation de protection des milieux, font l'objet d'actions, qui permettent d'atteindre ses objectifs de conservation et de valorisation et qui sont définies par un plan de gestion quinquennal.

Leur mise en œuvre implique au préalable la maîtrise foncière des parcelles concernées. A défaut d'acquisition, il peut être proposé une convention d'usage.

Ainsi, le Président propose une convention portant sur la mise à disposition, par le Syndicat au Département, les parcelles suivantes, pour la réalisation des actions de restauration, d'entretien ou d'aménagement en vue de la conservation des milieux :

- Parcelles situées sur la commune des Villages du Lac de Paladru, lieudit « aux Marais », cadastrées comme suit :
 - ✓ Section AE 35 d'une superficie de 9 600 m²
 - ✓ Section AE 36 d'une superficie de 15 260 m²
 - ✓ Section AE 37 d'une superficie de 8 400 m²
 - ✓ Section AE 41 d'une superficie de 16 465 m²
 - ✓ Section AE 54 d'une superficie de 3 632 m²
- La surface totale représente 53 357 m², soit 5.3357 ha.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités techniques et financières de la convention de mise à disposition du Département des parcelles citées ci-dessus, situées sur la commune des Villages du Lac de Paladru,
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

VIII. SINISTRE

1. REMBOURSEMENT SINISTRE GRDF NOVEMBRE 2025

N° 2026-06-13

Le Président expose à l'assemblée les circonstances du sinistre en date du 28 novembre 2025 sur un branchement GRDF ;

Une équipe travaux est intervenue sur une canalisation d'eau potable afin de réparer une fuite importante.

Lors de cette opération, le branchement gaz n'ayant pas été localisé, au préalable, a été accroché et a donc privé les abonnés d'alimentation du gaz.

Suite à cet incident, GRDF est intervenu pour réaliser les reprises de ce branchement.

Le montant total du préjudice est estimé à 2 546.29 €.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Considérant le sinistre en date du 28 novembre 2025 concernant un dommage sur un branchement de gaz souterrain,

Considérant le montant des dommages s'élevant à 2 546.29 €,

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes propose un contrat aux conditions ci-dessous :

Montant	500 000 euros
Durée	Un an maximum
Taux d'intérêt	Tirage : €STER+ marge de 0.70 % Taux fixe de 3.15 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Process de traitement automatique	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office
Demande de tirage	Aucun montant minimum
Demande de remboursement	Aucun montant minimum
Païement des intérêts	Chaque trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier	1000 € prélevés en une seule fois
Commission d'engagement	Néant
Commission de mouvement	Néant
Commission de non-utilisation	0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen Périodicité identique aux intérêts

Il convient que le Conseil délibère pour autoriser le Président à signer ce contrat.

L'assemblée syndicale,

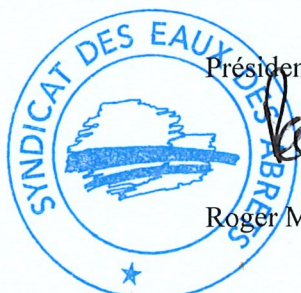
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt du Syndicat pour la commune de disposer d'une ligne de trésorerie afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de réaliser une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 €, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.
- **AUTORISE** le Président à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 19 h 40.


Président,
Roger MARCEL

Secrétaire de séance


Jean-Marie BOSCH

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 038-253800015-20260624-20260703-AU

